

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'AUBAGNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard GAZAY, ci-après dénommée "La Ville", dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° 22-201123 du 20 novembre 2023,

D'une part,

Et

Association METIS (Institut International des Musiques du Monde - **IIMM**)

7 Boulevard Lakanal, 13400 AUBAGNE

Ci-après, désignée « IIMM »

Représentée par son Président, Monsieur Christian MARTINEZ

N° SIRET : 811 082 122 000 29

Code APE : 9499Z NDA : 93131642713

RNA n° W131009752

Licences : PLATESV-R-2021-011453 et PLATESV-R-2021-011454

QUALIOPI : FR071328-1

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Institut International des Musiques du Monde [IIMM], structure d'enseignement de musiques et de danses traditionnelles du monde, est un pôle d'excellence dans son domaine. L'institut met en œuvre un enseignement structuré en cursus, dispensé par des professeurs qualifiés, reconnus nationalement voire internationalement. L'IIMM propose à ses élèves des diplômes reconnus par les institutions françaises et étrangères. Par ailleurs, des master-classes sont organisées dans le cadre de partenariats avec les établissements d'enseignement artistique supérieur, membres du réseau de l'IIMM.

L'IIMM souhaite consolider et développer son partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) agréé d'Aubagne conformément aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les missions et les critères de classement des conservatoires, au Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre de 2023 ainsi qu'à son projet d'établissement.

Par ailleurs, le CRC souhaite compléter l'offre pédagogique d'enseignement pour les Aubagnais en

contribuant et encourageant l'ouverture d'esprit, la curiosité, la découverte et la diversité des approches des musiques et danses traditionnelles (savantes & populaires) en partenariat avec l'IIMM.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre de la collaboration entre le CRC d'Aubagne et l'IIMM pour :

> la délivrance, en direction des élèves de l'Institut, des qualifications tels que :

- Le Brevet d'Etudes Musicales ou Chorégraphiques de fin de deuxième cycle - BEM / BEC ;
- Le Certificat de Fin d'Etudes Musicales ou Chorégraphiques de fin de troisième cycle - CEM / CEC ;

> la formation continue des enseignants du conservatoire pour 3 enseignants par an ;

> la mise en œuvre de projets pédagogiques communs ;

> l'ouverture des master-classes de l'IIMM en direction des élèves du CRC agréé d'Aubagne.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS

2.1 : L'IIMM assure les principaux enseignements, notamment les disciplines vocales, instrumentales et de danses, ainsi que ceux relevant des traditions orales et/ou des solfèges non-académiques. Pour les élèves qui le souhaitent, le CRC assure des enseignements complémentaires selon un parcours personnalisé permettant aux élèves de l'IIMM de s'initier ou de se perfectionner dans les domaines de la culture musicale de base, la grammaire musicale, l'histoire de la musique, etc. Le parcours personnalisé est établi en concertation entre les 2 structures.

2.2 : Les enseignements délivrés par le CRC dans ce cadre sont collectifs. Le principe retenu est d'insérer au maximum les élèves de l'IIMM dans des groupes de niveau déjà existants. La scolarité des élèves commun à l'IIMM et au CRC est organisée sous forme d'unités de valeur.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Dans le cadre de la présente convention, les élèves de l'IIMM qui souhaitent suivre un parcours personnalisé sont tenus de s'inscrire au CRC. Ils bénéficient des mêmes accès aux salles de travail que les autres élèves du CRC, dans la limite des locaux disponibles. La tarification appliquée tient compte des tarifs pratiqués au CRC.

Les élèves du conservatoire s'inscrivant dans des formations courtes ou ponctuelles doivent s'inscrire à l'IIMM avec les tarifs suivants :

> Master-class de 5 jours : 70 € pour 25 heures de cours ;

> Master-class d'une demie journée : 15 €.

Dans le cadre de l'accueil exceptionnel d'enseignants issus d'établissements d'enseignement artistique supérieur en provenance de l'étranger, l'IIMM offre la gratuité de la master-class aux élèves du CRC d'Aubagne.

ARTICLE 4 : EVALUATION DES ÉLÈVES

Pour la ou les disciplines principales qui font l'objet des qualifications visées, le principe d'un examen terminal soumis à un jury comportant des personnalités qualifiées et extérieures aux deux établissements est retenu (deuxième ou troisième cycle d'enseignement).

Ce dernier comprend :

- Le Directeur du CRC ou son représentant ;
- Le Directeur de l'IIMM ou son représentant ;
- Au moins une personnalité reconnue du monde de la musique dans la discipline concernée.

Les BEM, BEC et CEM et CEC sont délivrés par le CRC qui collecte les résultats des disciplines principales et complémentaires, en accord avec l'IIMM.

Pour les enseignements complémentaires des parcours personnalisés, le principe d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale par les enseignants du CRC est retenue.

Le CRC propose de valider, lors des examens de formation musicale, le niveau des élèves de l'IIMM (en candidat libre), disposant de connaissances antérieures non sanctionnées par un diplôme.

ARTICLE 5 : COORDINATION PÉDAGOGIQUE

Les deux parties désignent respectivement leur représentant chargé d'assurer la coordination pédagogique entre les deux établissements. Ces coordinateurs assurent en particulier :

- Un travail de suivi et de bilan des enseignements ;
- La coordination de réunions en début d'année scolaire fixant les programmes communs d'actions culturelles et pédagogiques.

ARTICLE 6 : ACTIONS CULTURELLES ET PÉDAGOGIQUES

• Les parties favorisent les projets interdisciplinaires et la découverte d'esthétiques variées. À cet effet, elles proposent chaque année un programme d'actions culturelles et pédagogiques défini d'un commun accord. Dans ce cadre, et pour les projets courants, les parties mettent à disposition les locaux, et les matériels nécessaires à la réalisation des actions.

• Chaque partie fait également bénéficier l'autre de ses contacts privilégiés avec ses partenaires (en particulier les lieux de diffusion).

• Chaque partie relaie la communication de la programmation culturelle de l'autre partie.

• En cas de projet artistique plus conséquent et nécessitant d'autres financements (apports, subventions, prestations particulières, rémunérations d'intervenants), ledit projet fera l'objet d'une étude préalable à la signature d'une convention particulière dotée d'une annexe financière précisant les apports des deux parties.

• Pour les projets courants et s'agissant de la présentation de travaux d'élèves, le principe de la gratuité des entrées est retenu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

L'IIMM assure son personnel, les locaux (mise à disposition par la Ville d'Aubagne) et son matériel pour toute activité liée à la présente convention, y compris dans les locaux du CRC. L'IIMM vérifie que ses élèves

bénéficient d'une assurance couvrant leur responsabilité civile.

La Ville d'Aubagne assure son personnel, ses locaux et son matériel.

Le CRC vérifie que ses élèves bénéficient d'une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Les deux structures s'informent des conditions d'utilisation de leurs locaux et matériels respectifs et de leurs règlements intérieurs.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelée tous les ans par tacite reconduction pour une durée maximum de trois ans.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ET MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée et précisée par voie d'avenant signé par les deux parties.

Elle peut être dénoncée :

- par l'une des deux parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception en respectant un préavis d'un mois avant la fin de l'année scolaire en cours.
- en cas de force majeure.
- en cas de non-respect de ses obligations par l'une des deux parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aubagne, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association MÉTIS (IIMM),
Le Président,
Christian MARTINEZ
P/O Margaret DECHENAUX - Directrice

Pour la Ville d'Aubagne,
Le Maire,
Gérard GAZAY